

Québec, le 15 mai 2015

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Monsieur Johnny Oovaut
Village nordique de Quaqaq
Quaqaq (Québec) J0M 1J0

N/Réf. : 3215-07-025

Objet : Projet de construction d'une nouvelle piste d'atterrissage
au lac Roberts par la municipalité de Quaqaq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 2 février 2015 et complétés le 24 avril 2015, concernant le projet de construction d'une nouvelle piste d'atterrissage au lac Roberts sur le territoire de l'Administration régionale Kativik, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Construction d'une piste d'atterrissage d'une longueur d'environ 300 m et d'une largeur d'environ 30 m aux coordonnées 60.41828 N et 70.44048 O;

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Johnny Oovaut du Village nordique de Quaqaq à M^{me} Christyne Tremblay du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 2 février 2015, concernant les renseignements préliminaires pour la construction d'une nouvelle piste d'atterrissage au lac Roberts, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Johnny Oovaut du Village nordique de Quaqaq à M^{me} Christyne Tremblay du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 23 avril 2015, concernant les réponses aux questions de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik pour la

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-07-025

Le 15 mai 2015

construction d'une nouvelle piste d'atterrissage au lac Roberts, 1 page
et 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés,
les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le
titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout
règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du
chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay